



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement de la Liane
aval, sur la commune de Isques (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 017342/KK P, déposé complet le 24 avril 2026, par la communauté d'agglomération du Boulonnais relatif au projet d'aménagement de la Liane aval, sur la commune de Isques, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2026

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste en l'aménagement du fleuve de la Liane aval comprenant la destruction d'une partie d'un boisement relève respectivement des rubriques suivantes du

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

10) canalisation et régularisation des cours d'eau ;

47.b) autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5 hectare.

2. les aménagements prévus comprennent : le re-profilage des berges ; la création d'un chenal de crue ; la création d'un fossé de ré-essuyage ; la modification de la confluence Liane / Belle-Isle avec notamment la destruction d'une partie d'un boisement ; la suppression d'une passerelle ; la réouverture d'un ru ; la création d'une zone d'expansion de crue ;
3. les aménagements prévus sont susceptibles d'affecter les écoulements et la ligne d'eau amont et aval ce qui nécessite d'étudier leurs impacts ;
4. la réalisation des travaux prévus par le projet n'est pas intégrée dans le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du Boulonnais porté par le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB). La cohérence des aménagements avec le PAPI ainsi que leur pérennité doivent être démontrées ;
5. l'emprise du projet est concernée par la présence d'espèces protégées. Les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des impacts sur ces espèces et leurs habitats. Des mesures doivent être engagées afin de limiter les impacts sur la biodiversité ;
6. des zones humides sont identifiées dans l'emprise du projet. Des mesures doivent être mises en place afin de limiter les impacts sur ces milieux ;
7. l'emprise du projet est concernée par un périmètre de protection de captage ainsi que par un site potentiellement pollué. Le dossier doit démontrer la bonne prise en compte des prescriptions fournies par l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans la conduite des travaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la Liane aval sur la commune de Isques, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 30 JUN 2026

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>), dans « mon espace pétitionnaire ».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérécours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.